

nouvelle avance ne pouvant être faite sur cette tranche, sauf pour d'éventuelles mesures conservatoires, et son remboursement devant être assuré selon une formule à être déterminée par le ministre et l'entreprise;

— une deuxième tranche de cette marge de crédit, au montant maximal de 1 M\$, serait cautionnée jusqu'à concurrence de 60 % des sommes avancées, jusqu'au 30 novembre 2009, date à laquelle le cautionnement prendra fin sur cette tranche, malgré toute dette existante, à moins que les prêteurs n'aient avisé l'entreprise et le ministre d'un rappel de la marge au plus tard à cette date. Cette tranche doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de crevette provenant de la saison de pêche 2009;

QUE ce cautionnement soit en outre accordé aux conditions suivantes :

— le taux d'intérêt maximum applicable à la marge de crédit ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les nouveaux investisseurs ne peuvent retirer leur avance à l'entreprise tant que le cautionnement du ministre n'est pas éteint;

— des créanciers de l'entreprise consentent aux radiations de créance nécessaires à la réalisation du projet;

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, mensuellement, un état de variation des avances sur la marge de crédit, les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement;

— un engagement de l'entreprise à négocier des conditions de crédit qui permettront au ministre de ne pas avoir à traiter de demande de prolongation de son cautionnement au-delà du 31 mars 2010;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51904

Gouvernement du Québec

Décret 635-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Chaput, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Chaput a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 916-2004 du 30 septembre 2004 pour un mandat prenant fin le 3 octobre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a accordé à monsieur Jean-Guy Chaput un congé afin qu'il puisse exercer des fonctions de conseiller auprès de la sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la période du 8 juin 2009 au 3 octobre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.4 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), le conseil d'administration de cette Société a désigné monsieur Gilles Corbeil qui, en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, en exerce les fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le gouvernement prenne acte de la décision du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles d'accorder un congé à monsieur Jean-Guy Chaput afin qu'il puisse exercer des fonctions de conseiller auprès de la sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la période du 8 juin 2009 au 3 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51905